



PLF 2024 : Les dispositions relative à l'évasion fiscale et le marché parallèle

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2024 prévoit cinq mesures rentrant dans le thème de la lutte contre l'évasion fiscale et l'intégration du marché parallèle. Ces mesures concernent concrètement, la limitation des actes de spéculation sur les terrains destinés à la construction d'habitation, le durcissement des sanctions relatives aux manquements de respect en matière de communication de renseignements par les institutions financières à l'administration fiscale, la limitation des fausses déclarations douanières à travers l'harmonisation des droits de douanes des fruits secs entiers et moulu, renforcement des moyen des services de douanes à travers leurs exonération des droits d'exploitation des réseaux de télécommunication au même titre que le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur et enfin l'encadrement davantage des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office. Ces dispositions se résument comme suit :

- 1. Rationaliser l'avantage fiscal accordé pour enregistrer les acquisitions de terrains en vue de la construction de biens immeubles individuels destinées à l'habitation :** Réduire la spéculation immobilière en limitant le recours à l'enregistrement au taux progressif à une seule opération.
- 2. Renforcement du droit d'accès à l'information accordé aux services de l'administration fiscale :** Soutenir le droit de l'administration fiscale d'obtenir des informations auprès des institutions financières et d'assurance en renforçant la sanction financière appliquée en cas de manquement à l'obligation de fournir les informations en leur possession à l'administration fiscale en :
 - Augmentant la sanction minimale de 1 000 dinars à 5 000 dinars et maximale de 20 000 dinars à 50 000 dinars.
 - Augmentant l'amende appliquée pour toute information non fournie ou fournie incorrectement ou incomplètement de 100 dinars à 200 dinars.
- 3. Révision des droits de douane applicables à certains types de fruits secs :** Réduire la différence de pression fiscale à l'importation entre les fruits secs et la farine des fruits secs pour éviter les dérapages tarifaires et la contrebande en réduisant les droits de douane imposés sur les fruits secs de 50% à 36% et en augmentant les droits de douane imposés sur la farine des fruits secs de 15% à 30%.
- 4. Exonération des services des douanes des droits d'exploitation des réseaux, des fréquences radioélectriques et des appareils de communication et de diffusion :** Renforcer les moyens de travail des services des douanes en les exonérant des droits sur l'exploitation des réseaux, des fréquences radioélectriques, des appareils de télécommunication et de diffusion, à l'instar des structures des ministères de la Défense nationale et de l'Intérieur.
- 5. Encadrer davantage les travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office :** Renforcer l'efficacité de travail de la Commission de réexamen des décisions de taxation d'office et accélérer la décision sur les dossiers qui lui sont présentés.

PLF 2024 : Les dispositions relative l'évasion fiscale et le marché parallèle

1. Rationaliser l'avantage fiscal accordé pour enregistrer les acquisitions de terrains en vue de la construction de biens immeubles individuels destinées à l'habitation.

Le tarif progressif des droits d'enregistrement portant sur les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation est fixé actuellement comme suit :

Nature des actes et des mutations	Taux
Bien Immeuble	
4) Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation :	
Jusqu'à 120 m ²	1%
de 120,001 m ² à 300 m ²	2%
de 300,001 m ² à 600 m ²	3%
au-delà de 600 m ²	5%

Afin de réduire la spéculation immobilière, le PLF2024 propose de rationaliser l'avantage fiscal accordé aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation et ce en limitant le recours à l'enregistrement au taux progressif à une seule opération à l'occasion de la première acquisition.

Par conséquent, il est ajouté à l'article 21 du code des droits d'enregistrements et de timbre un paragraphe IV comme suit :

IV. L'enregistrement est accordé au tarif progressif prévue au n° 4 de l'article 20 du présent code une seule fois au titre de la première opération d'acquisition.

Cette mesure s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2024, qui acquièrent une date déterminée conformément aux dispositions de l'article 450 du code des obligations et des contrats, et qui sont présentés à l'enregistrement à compter de cette date.

Article 21 du code des droits d'enregistrement et de timbre (nouveau)

I. Le bénéfice du droit progressif d'enregistrement prévu par l'article 20 quatrièmement du présent code est obligatoirement subordonné à la déclaration dans l'acte d'acquisition que le terrain est acquis à cet effet.

II. Les services compétents ne peuvent délivrer de permis de construire qu'en conformité avec l'engagement pris par l'acquéreur dans l'acte d'acquisition.

III. L'acquéreur est déchu du bénéfice du droit progressif et il est tenu d'acquitter le complément des droits exigibles ainsi que la pénalité de retard prévue par le paragraphe II de l'article 102 du présent code et ce dans l'un des deux cas suivants :

- cession du terrain avant la réalisation de la construction ;
- changement de l'affectation du terrain acquis, telle que prévue dans l'acte d'acquisition.

IV. L'enregistrement est accordé au tarif progressif prévue au n° 4 de l'article 20 du présent code une seule fois au titre de la première opération d'acquisition.

2. Renforcement du droit d'accès à l'information accordé aux services de l'administration fiscale

L'article 17 du Code des droits et procédures fiscaux accorde à l'administration fiscale dans le cadre du droit à la communication et dans le cadre des vérifications fiscales préliminaire, approfondi ou ponctuelle :

- Obtention auprès des banques et institutions financières
 - ✓ Les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et la date de leur clôture, lorsque la clôture a eu lieu au cours de la même période et ce, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la demande.
 - ✓ Des copies des extraits des comptes
- Obtention auprès des entreprises d'assurance
 - ✓ Les données relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'elles, leurs numéros et les délais de leur échéances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la demande.
 - ✓ Des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie

En outre, l'article 17 bis du Code des droits et procédures fiscaux oblige les entreprises susvisées de fournir aux autorités fiscales les informations en leur possession et requises des États liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale.

Et conformément aux dispositions de l'article 100 bis du même code, quiconque manque aux dispositions des articles 17 et 17 bis du présent code, est puni d'une amende allant

de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

Cette infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

Afin de soutenir le droit des services de l'administration fiscale d'obtenir les informations soumises au droit d'accès auprès des institutions précitées et d'assurer l'efficacité de leurs interventions d'une part, et de garantir à l'État tunisien de remplir ses obligations en matière d'échange international d'informations d'autre part, le PLF 2024 propose de durcir la sanction pécuniaire prévue à l'article 100 bis du Code des droits et procédures fiscaux appliquée aux établissements qui ne fournissent pas à l'administration fiscale les informations requises.

Ce durcissement consiste à augmenter l'amende minimale et maximale infligée en cas de non-communication de ces informations, respectivement, de 1 000 dinars à 5 000 dinars et de 20 000 dinars à 50 000 dinars, et augmenter le montant de la majoration par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète de 100 dinars à 200 dinars

Par conséquent l'article 100 bis du code des droits et procédures fiscaux est modifié comme suit :

Article 100 bis du code des droits et procédures fiscaux

Quiconque manque aux dispositions des articles 17 et 17 bis du présent code, est puni d'une amende allant de **5000** dinars à **50 000** dinars majorée d'une amende de **200** dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

3. Révision des droits de douane applicables à certains types de fruits secs

Conformément à l'article 57 du décret-loi n°21 de 2021 du 28 décembre 2021 portant loi de finances 2022, les taux des droits de douane, dus sur certains fruits secs ont été relevé de 36% à 50% sans que cela n'a entraîné une augmentation des recettes douanière sur ces produits.

D'un autre côté, l'augmentation des droits de douane sur les fruits secs a entraîné une forte baisse des importations déclarées aux passages frontaliers, ce qui a eu un impact négatif sur les ressources du trésor public d'une valeur totale dépassant les 20 millions de dinars au cours de l'année 2022 par rapport à l'année 2021.

Aussi, le taux de la pression fiscale appliqué sur les fruits secs entiers ou concassés s'élève à 110%, alors qu'il ne représente que 37,96% pour les fruits secs moulu (en poudre), ce qui n'est pas conforme au principe de proportionnalité entre les droits de douane et la valeur ajoutée des produits importées (Taux faibles pour les matières premières et élevés pour les produits transformés)

L'augmentation des droits de douane exigés sur les fruits secs entiers ou concassés a entraîné une augmentation des importations de fruits moulus, ce qui explique la possibilité d'un dérapage tarifaire dû aux fausses déclaration délibérées de certains importateurs quant au type de marchandises (moulu au lieu de fruits secs entiers ou concassés).

Considérant tout ce qui précède, et dans le but de surmonter les problèmes évoqués ci-dessus, il est proposé de revoir les droits de douanes dus sur ces produits en :

- Réduisant la taxe douanière due sur certains types de fruits secs (amandes, noisette, noix, pistaches, noix de cajou) de 50% à 36%.
- Relevant la taxe douanière due sur les fruits secs moulus de 15% à 30%

Le tarif des droits de douane à l'importation approuvé par la loi n° 113 de 1989 du 30 décembre 1989 sera modifié comme suit :

Code	Produit	LF2022	PLF2024
080131	Noix cajou, en coques	50%	36%
080132	Noix cajou, sans coques		
080211	amandes en coques		
080212	amandes sans coques		
080221	noisette en coques		
080222	noisette sans coques		
080231	Noix commune en coques		
080232	Noix commune sans coques		
080251	Pistaches en coques		
080252	Pistaches sans coques		
		Ancien Tarif	PLF2024
11063010	Farines,semoules et poudres de banane	15%	30%
11063090	Autres Farines,semoules et poudres de légumes de banane du chapitre 08		

4. Exonération des services des douanes des droits d'exploitation des réseaux, des fréquences radioélectriques et des appareils de communication et de diffusion

Compte tenu du rôle économique et sécuritaire que joue la douane sur l'ensemble du territoire douanier, l'exploitation des réseaux radioélectriques privés et l'utilisation de dispositifs de signalisation constituent les principaux moyens de travail pour certaines de

ses structures, comme celles chargées de la surveillance des frontières, de la contrebande et de renseignement, pour :

- Coordonner entre elles et garantir l'efficacité et la rapidité requises de leurs interventions,
- Et fournir du renfort et de l'assistance dans les situations d'urgence, telles que les poursuites, les accidents de la circulation, les obstructions et les affrontements.

Le code des télécommunications, énonce les obligations et engagements requises aux exploitants des réseaux radioélectriques, aux équipements de télécommunication et de diffusion utilisant ces fréquences, et qui concerne les procédures convenu avec l'Agence Nationale des Fréquences et le Ministère chargée des télécommunication.

Les équipements des Ministères de la Défense Nationale et de l'Intérieur ont été exonéré de ces obligations dans le cadre de la facilitation des tâches de leurs services pour des considérations liées à la défense nationale et à la sécurité publique.

La direction Générale des Douanes, dans le cadre de la modernisation des moyens de travail et du développement des méthodes de lutte contre les crimes douaniers, cherche à renouveler son réseau radioélectrique et à élargir son champ de couverture avec l'efficacité requise, ce qui nécessite l'installation de plusieurs stations d'interconnexion et de stations de radioélectriques fixes et mobiles avec différentes fréquences dont le coût est estimé à 3 millions de dinars par an.

Sur la base de ce qui précède, il est proposé d'exonérer les services des douanes des droits d'exploitation des réseaux, des fréquences radioélectriques et des appareils de télécommunication et de diffusion, à l'instar des structures des ministères de la Défense nationale et de l'Intérieur.

Par conséquent, les articles 50 et 62 du code des télécommunications seront modifiés comme suit :

Est modifié le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, comme suit :

Toutefois, les ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur **et des finances** peuvent établir et utiliser des équipements radioélectriques conformément au plan national des fréquences radioélectriques, sous réserve d'en aviser, aussitôt que possible l'Agence Nationale des Fréquences, et ce, pour assurer la coordination des fréquences.

Article 50 de la loi n° 1 du 15 janvier 2001 nouveau

Les fréquences radioélectriques sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences, conformément au plan national des fréquences radioélectriques, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Toutefois, les ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur **et des finances** peuvent établir et utiliser des équipements radioélectriques conformément au plan national des fréquences radioélectriques, sous réserve d'en aviser, aussitôt que possible l'Agence Nationale des Fréquences, et ce, pour assurer la coordination des fréquences.

Est modifié l'article 62 de la loi n° 1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, comme suit :

Article 62 de la loi n° 1 du 15 janvier 2001 (nouveau)

Les dispositions des Articles 51-52-53-54 et 59 du présent code ne s'appliquent pas aux équipements des Ministères de la défense nationale, de l'intérieur et **des services de la douane**.

5. Encadrer davantage les travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

Conformément aux dispositions de l'article 127 et suivants du Code des droits et procédures fiscaux, la Commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office est habilitée à exprimer un avis consultatif sur les requêtes des contribuables liées à la demande de réexamen des décisions de taxation d'office pour lesquelles aucun jugement sur le fond n'a été rendu ou en raison de l'expiration du délai de recours prévu par l'article 55 du même code ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, et ce, à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable. Aussi, l'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office.

Dans le cadre davantage d'encadrement des travaux de cette commission consultative conformément au but exclusif pour lequel elle a été créé, à savoir le réexamen des situations des personnes qui ont dépassé le délai de recours de la décision de taxation devant la justice pour des raisons objectives liées à la procédure de notification de la décision de taxation, et d'accroître l'efficacité de l'exercice par la commission de son rôle susmentionné en accélérant le traitement des requêtes et éviter l'examen des décisions de taxation d'office qui auraient pu faire l'objet d'une contestation devant la justice dans le délai légal, il est proposé de restreindre le droit de recourir à la commission susmentionnée selon les conditions suivantes :

- Limiter le champ d'examen de la commission aux décisions de taxation d'office ayant fait l'objet d'un jugement définitif de rejet sur la forme pour les personnes qui se sont opposées auprès de la justice, quel que soit le motif de ce rejet, tout

en fixant un délai de dépôt d'une demande de réexamen fixé à un an à compter de la date à laquelle le jugement est devenue définitif.

- Exclure les décisions de taxation d'office des contribuables dont il a été prouvé qu'ils ont reçu la décision et ne s'y sont pas opposés judiciairement, ou contre lesquels une décision a été rendue rejetant le recours pour motif de forme puisqu'il a été reçu en dehors du délai légal,
- Exclure les décisions de taxation d'office prononcées contre des personnes n'ayant pas présenté de comptabilité au service de l'administration fiscale alors qu'ils ont reçu la notification préalable de la révision approfondie ou ponctuelle.

Considérant ce qui précède, les dispositions de l'article 127 du Code des droits et procédures fiscaux sont ainsi modifiées :

Article 127 du Code des droits et procédures fiscaux (nouveau)

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, **pour absence de recours dans le délai légal à cet effet ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, en vertu d'un jugement définitif, quel qu'en soit la cause du rejet.**

La requête de réexamen doit être déposée, selon le cas, avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable ou dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Le droit de demander un réexamen devant la commission susmentionnée n'inclut pas les contribuables dont il a été prouvé qu'ils ont reçu des décisions de taxation d'office et ne s'y sont pas opposés judiciairement, ou contre lesquels une décision a été rendue rejetant le recours pour motif de forme puisqu'il a été reçue en dehors du délai légal, ainsi que les contribuables qui n'ont pas présenté de comptabilité alors qu'ils ont reçu la notification préalable de la révision approfondie ou ponctuelle au sens des articles 38 et 41 bis du présent code

L'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office visés par le présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes soumises à la Commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office à compter du 1er janvier.